

RAA 39-2019-07- M-OLC

Arrêté n° 2019-07-11-004 fixant le plan de chasse gélinotte pour la campagne 2019-2020

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

direction départementale des territoires

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1**er: L'attribution relative au plan de chasse gélinotte pour la saison 2019/2020 est nulle sur la totalité du département du Jura.

En conséquence, il est interdit à tout détenteur de droit de chasse de prélever cette espèce.

**Article 2 :** Tout animal tiré en contravention à ce plan de chasse entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

le chef de service.

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.